

Gouvernement du Québec

## Décret 84-2007, 6 février 2007

CONCERNANT l'approbation d'une Entente entre le gouvernement du Québec, la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée et le Conseil des Mohawks de Kahnawake relative au projet de remplacement du tablier du pont Honoré-Mercier

ATTENDU QUE des travaux de remplacement de la dalle, des longerons et des entretoises (ci-après appelés le «tablier») de certaines sections du pont Honoré-Mercier et d'autres travaux connexes doivent être effectués;

ATTENDU QUE les travaux concernent, d'une part, les bretelles surélevées des voies d'accès de la Rive-Sud qui traversent la réserve de Kahnawake et d'autre part, les sections du pont Honoré-Mercier qui enjambent la voie maritime du Saint-Laurent et le fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée et le Conseil des Mohawks de Kahnawake désirent conclure une entente afin de définir le cadre du projet de remplacement du tablier de certaines sections du pont Honoré-Mercier et autres travaux connexes;

ATTENDU QUE deux autres ententes concernant le partage des responsabilités et des coûts entre le gouvernement du Québec et la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée devront être conclues, à brève échéance, dans le cadre de ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Transports et ministre responsable de région de la Capitale-Nationale, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec, la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée et le Conseil des Mohawks de Kahnawake relative au projet de remplacement du tablier du pont Honoré-Mercier, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont les signataires seront, au nom du gouvernement du Québec, le ministre des Transports, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et le ministre délégué aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation du premier ministre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47632